



Décision n° 95-MC-11 du 4 octobre 1995  
relative à une demande de mesures conservatoires présentée  
par la société Marcout-Soulhol

Le Conseil de la concurrence (commission permanente),

Vu la lettre enregistrée le 17 juillet 1995 sous le numéro M 167, par laquelle la société Marcout-Soulhol a saisi le Conseil de la concurrence de pratiques de la société Cartier qu'elle estime anticoncurrentielles, et a sollicité le prononcé de mesures conservatoires ;

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 modifiée relative à la liberté des prix et de la concurrence et le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 modifié pris pour son application ;

Vu les observations présentées par la société Cartier et par le commissaire du Gouvernement ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Le rapporteur, le rapporteur général, le commissaire du Gouvernement et les représentants des sociétés Marcout-Soulhol et Cartier entendus ;

Considérant que la société Marcout-Soulhol expose qu'elle a pour activité la vente au détail de produits d'horlogerie au centre commercial Les Trois Fontaines à Cergy-Pontoise et qu'elle était en particulier, jusqu'en décembre 1994, distributeur agréé du réseau Cartier en vertu d'un contrat de distribution sélective conclu le 27 février 1986 entre M. Alain Marcout, son gérant, et la société Cartier ; que cette dernière, suivant les déclarations faites au journal Figaro Economie en janvier 1994 par M. Alain Dominique Perrin, président de la société Cartier International, a décidé de 'réduire son réseau de distribution pour le rendre plus sélectif et plus conforme à la doctrine des Must qui était d'être très sélectif et d'offrir un service' ; que la société Cartier a élaboré à cet effet un nouveau contrat de distribution sélective et a renégocié les contrats passés avec les distributeurs de son réseau ; que la société Cartier a, en particulier, mis fin par lettres recommandées avec accusé de réception datées du 28 septembre 1994 au contrat passé avec M. Alain Marcout ; qu'elle a ensuite refusé à ce dernier de lui concéder à nouveau par contrat le droit de vendre au détail les produits Cartier et a refusé de le livrer ;

Considérant que la société Marcout-Soulhol soutient que la société Cartier 'a abusé de l'état de dépendance économique dans lequel elle se trouve à son égard', 'abus caractérisé par le refus non motivé de renouvellement du contrat de distribution sélective et par des refus de vente à compter du 1er janvier 1995' ; qu'elle soutient 'que lesdits refus de renouvellement et de vente résultent d'une décision discriminatoire de la société Cartier S.A., caractéristique d'une pratique discriminatoire à son encontre, (...) aucune explication n'étant apportée par la société Cartier dans ses lettres de résiliation' ; qu'elle soutient également que les critères relatifs au point de vente figurant à l'article 2.3.2 du nouveau contrat de distribution sélective 'sont

laissés à la seule appréciation de la société Cartier en contradiction avec les dispositions légales' et que 'les précisions apportées par Cartier sont de caractère discrétionnaire (...), de caractère subjectif, aucune définition précise n'étant apportée concernant les normes à respecter par le distributeur exclusif' ; qu'elle demande en conséquence au Conseil, à titre de mesures conservatoires, 'd'ordonner à la société Cartier de revenir à l'état antérieur en conservant à la société Marcout-Soulhol un contrat de distribution sélective' et 'de cesser immédiatement, et à titre provisoire, tout refus de vente à l'encontre de la société Marcout-Soulhol, et, ainsi, honorer les commandes passées par cette dernière' ;

Considérant, en premier lieu, que la société saisissante a communiqué au Conseil ses bilans et comptes de résultat pour les exercices 1991-1992, 1992-1993 et 1993-1994 ainsi que le journal de ses achats à la société Cartier du 1er au 31 décembre pour les années 1992, 1993 et 1994 ; qu'il apparaît que ses achats à la société Cartier ont représenté au cours de ces trois années une faible part du poste 'achats de marchandises de la société', puisqu'ils se sont élevés à 199 183,99 F en 1992, à 67 649,09 F en 1993 et à 124 993,86 F en 1994, alors que les achats globaux de marchandises de la société ont atteint un montant de 2,85 millions de francs au cours de l'exercice 1992-1993 et de 1,68 million de francs au cours de l'exercice 1993-1994 ; que, par ailleurs, la société saisissante a signalé au conseil qu'elle était distributeur d'autres marques d'horlogerie, qu'elle qualifie de 'prestigieuses', telles que Rolex, Tag, Rado, Lanvin, Saint, Dupont, Baccarat, Korloff ; qu'ainsi la partie saisissante n'apporte pas d'élément permettant de prouver qu'elle aurait été en état de dépendance économique vis-à-vis de la société Cartier ;

Considérant, en second lieu, qu'aux termes de l'article 2.3.2 du nouveau contrat de distribution sélective établi par la société Cartier : 'le point vente est évalué par Cartier sur la base de critères qualitatifs objectifs portant en particulier sur les éléments suivants :

- '- la qualité de l'environnement ;
- '- le potentiel de vente ;
- '- la qualité de la façade ;
- '- les dimensions et la décoration des vitrines extérieures et intérieures ;
- '- la surface exclusivement réservée à la vente ;
- '- la qualité de l'agencement ;
- '- la propreté et la qualité du rangement ;
- '- l'environnement marques et produits ;
- '- l'enseigne' ;

Considérant qu'au stade actuel de la procédure et sous réserve de l'instruction de l'affaire au fond, il ne peut être exclu que certaines dispositions du contrat de distribution sélective de la société Cartier soient susceptibles d'être visées par les dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 1er décembre 1986 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 12 de l'ordonnance du 1er décembre 1986, des mesures conservatoires 'ne peuvent intervenir que si la pratique dénoncée porte une atteinte grave et immédiate à l'économie générale, à celle du secteur intéressé, à l'intérêt du consommateur ou à l'entreprise plaignante' ; que, si l'entreprise saisissante invoque le refus de renouvellement du contrat de distribution sélective et les refus de vente qui lui ont été opposés par la société Cartier, elle n'apporte à l'appui de sa demande de mesures conservatoires aucun élément établissant que ces pratiques auraient porté une atteinte grave et immédiate à l'économie générale, à celle du secteur intéressé, à l'intérêt du consommateur ou à ses intérêts, qui nécessiterait l'intervention de mesures destinées à faire face à l'urgence ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la demande de mesures conservatoires présentée par la société Marcout-Soulhol ne peut être que rejetée,

Décide :

Article unique. - La demande de mesures conservatoires enregistrée sous le numéro M 167 est rejetée.

Délibéré sur le rapport oral de Mme Anne Lepetit, par M. Barbeau, président, M. Jenny, vice-président, et M. Rocca, membre remplaçant M. Cortesse, empêché.

Le rapporteur général,  
Marie Picard

Le président,  
Charles Barbeau

---

© Conseil de la concurrence